

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

DECISION N°2022-1

**REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'AMIENS POUR L'AFFAIRE ALLART – DELEPIERRE C/ CCES**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-56 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président de la CCES autorisant le Président à intenter au nom de la Communauté de Communes, les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle,

Vu l'assignation des consorts Allard – Delepierre signifiée le 7 décembre 2021 devant le tribunal judiciaire d'Amiens,

Vu la date d'audience de mise en état le 17 février 2022,

Vu la représentation du cabinet SCP Lepretre par le biais de l'assureur de la collectivité SMACL ASSURANCES,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme est habilité à prendre toutes mesures utiles à la défense des intérêts de la Communauté de Communes devant le Tribunal Judiciaire d'Amiens dans l'instance ALLART – DELEPIERRE.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

A HAM, le 01/02/2022

Le Président,

José RIOJA,





DECISION N° 2022-2

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoirs de l'organe délibérant au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-12, autorisant le Président à préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée,

Vu l'annonce au BOAMP sous la référence 21-148882, publiée le 08 novembre 2021,

Vu le marché de rénovation du futur siège de la CCES décomposé en huit lots, comme suit :

- Lot n°1 : VRD
- Lot n°2 : Maçonnerie
- Lot n°3 : Charpente, couverture, étanchéité
- Lot n°4 : Agencement
- Lot n°5 : Plomberie
- Lot n°6 : Electricité
- Lot n°7 : Peinture et sol souple
- Lot n°8 : Elévateur PMR

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer chaque lot aux candidats suivants, pour une durée d'exécution de 5 mois :

- Lot n°1 à l'entreprise RAMERY TRAVAUX PUBLICS pour la somme de 44.744,47€ H.T
- Lot n°2 à l'entreprise RAMERY BATIMENT pour la somme de 53.976,50€ H.T
- Lot n°3 à l'entreprise JOUARD pour la somme de 40.563,00€ H.T
- Lot n°4 à l'entreprise MACIP pour la somme de 106.916,00€ H.T
- Lot n°5 à l'entreprise EGERO THERMIQUE pour la somme de 11.500€ H.T
- Lot n°6 à l'entreprise COPPEE pour la somme de 40.500€ H.T
- Lot n°7 à l'entreprise KLISZ pour la somme de 70.225,34€ H.T
- Lot n°8 à l'entreprise A2A pour la somme de 16.675,00€ H.T



Article 2 :

Le Directeur Générale des Services et le receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

- Au représentant de l'Etat.

Fait à HAM, le 11.02.2022

Le Président,
José RIOJA





DECISION N° 2022-3

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoirs de l'organe délibérant au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-12, autorisant le Président à préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée,

Vu l'annonce au BOAMP sous la référence 21-93090, publiée le 06 juillet 2021,

Vu le marché d'assurances de la CCES décomposé en cinq lots, comme suit :

- Lot n°1 : Assurance des dommages aux biens et risques annexes
- Lot n°2 : Assurance des responsabilités et risques annexes
- Lot n°3 : Assurance des véhicules à moteur et risques annexes
- Lot n°4 : Assurance protection juridique
- Lot n°5 : Assurance protection fonctionnelle des agents et des élus

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 02 novembre 2021,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer chaque lot aux candidats suivants, pour une durée d'exécution de 5 ans et ce à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Lot n°1 à l'entreprise BRY ASSURANCE pour la somme de 19.329,69€ H.T
- Lot n°2 à l'entreprise BRY ASSURANCE pour la somme de 5.187,13€ H.T
- Lot n°3 à l'entreprise PILLIOT pour la somme de 3.857,18€ H.T
- Lot n°4 à l'entreprise PILLIOT pour la somme de 988,65€ H.T
- Lot n°5 à l'entreprise SMACL pour la somme de 392,50€ H.T

Article 2 :

Le Directeur Générale des Services et le receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

- Au représentant de l'Etat.

Fait à HAM, le 11.02.2022

Le Président
José RIOJA





DECISION N° 2022-4

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoirs de l'organe délibérant au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-12, autorisant le Président à préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée,

Vu l'annonce au BOAMP sous la référence 22-15880, publiée le 31 janvier 2022,

Vu le marché d'entretien des rivières du Pays Hamois, décomposé comme suit :

- Lot n°1 : Restauration des rivières du Pays Hamois
- Lot n°2 : Entretien des rivières du Pays Hamois

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 05 avril 2022,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer chaque lot aux candidats suivants, pour une durée d'exécution de 3 ans et ce à compter du 12 avril 2022 :

- Lot n°1 à l'entreprise SARL JOURNAL ENVIRONNEMENT ET FILS pour la somme de 115.183,00€ HT
- Lot n°2 à l'entreprise MVS RENATURATION pour la somme de 47.635,00€ HT

Article 2 :

Le Directeur Générale des Services et le receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

- Au représentant de l'Etat.

Fait à HAM, le 31.05.2022

Le Président,
José RIOJA





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de Communes de l'Est de la Somme

Utilisateur : PASTELL actes.ccestdelasomme

Paramètre de la transaction :

| | |
|---|--|
| Type de transaction : | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte : | Actes réglementaires |
| Numéro de l'acte : | DECIS_2022_5 |
| Date de la décision : | 2022-07-07 00:00:00+02 |
| Objet : | Décision modificative de création d'une régie de recettes et d'avance - Nouvelle Scène |
| Documents papiers complémentaires : | NON |
| Classification matières/sous-matières : | 7.1.3 - création, modification, suppression de régies |
| Identifiant unique : | 080-200070985-20220707-DECIS_2022_5-AR |
| URL d'archivage : | Non définie |
| Notification : | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|---|-----------------|-------------------|
| Nom métier : | | |
| 080-200070985-20220707-DECIS_2022_5-AR-1-1_0.xml | text/xml | 957 |
| Nom original : | | |
| 2022_5 D__cision modificative _R__gie Nouvelle Sc__ne.pdf | application/pdf | 42922 |
| Nom métier : | | |
| 99_AR-080-200070985-20220707-DECIS_2022_5-AR-1-1_1.pdf | application/pdf | 42922 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|------------------------------|--|
| En attente d'être postée | 8 juillet 2022 à 09h29min18s | Dépôt dans un état d'attente |
| Posté | 8 juillet 2022 à 09h29min27s | La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Camille Lebut |
| En attente de transmission | 8 juillet 2022 à 09h29min28s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 8 juillet 2022 à 09h29min29s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 8 juillet 2022 à 09h29min35s | Reçu par le MI le 2022-07-08 |

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

2 bis rue de Péronne
B.P. 20035
80400 HAM

DECISION MODIFICATIVE N° 2022-5
CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES
NOUVELLE SCENE

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'arrêté en date du 13 octobre 2021 instituant une régie de recettes et d'avances pour l'exploitation de l'équipement communautaire « La Nouvelle Scène » située Route de Ham à Nesle ;

Vu la décision modificative du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté suscité ;

Vu la décision modificative du 30 novembre 2021 modifiant l'arrêté suscité ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 juillet 2022 ;

DECIDE :

Article 1 – L'article 4 de la décision en date du 10 novembre 2021 est modifié. La régie pourra également encaisser la recette suivante :

- Vente de boissons

Article 2 – Le Président de la Communauté de communes de l'Est de la Somme et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à EPPEVILLE, le 07/07/2022

Le Président,
José RIOJA



DECISION N°2022-08
ACTE DE NOMINATION DE MANDATAIRES
REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE LA NOUVELLE SCENE

N° 2022-08

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2020-56 du conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 accordant les délégations au Président ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable juridique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision en date du 13 octobre 2021 instituant une régie de recettes et d'avances pour l'exploitation de l'équipement communautaire « La Nouvelle Scène » situé Route de Ham à Nesle ;

Vu la décision n°2021-7 portant sur la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances de la Nouvelle Scène ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/09/2022 ;

Considérant les mouvements de personnel au sein de la Nouvelle Scène et la nécessité du bon fonctionnement de cette régie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Anne-Hermine CORRION cesse d'être mandataire suppléante de la régie de recettes et d'avances de la Nouvelle Scène.

Article 2 : Mesdames Fanny FIREK et Stéphanie COULON sont nommées mandataires de la régie de recettes et d'avances de la Nouvelle Scène.

Article 3 : Le régisseur et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectivement effectués.

Article 4 : Le régisseur et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être

constitués comptables de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau Code Pénal.

Article 5 : Le régisseur et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés

Article 6 : Le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur codificatrice des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics.

Article 7 : Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme et le comptable public assignataire de Montdidier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Epeville, le 16 septembre 2022

Monsieur le Président de la Communauté
de Communes de l'Est de la Somme
José RIOJA



Le régisseur principal
Benoit FERRE

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

La mandataire
Fanny FIREK

« Vu pour acceptation »

"Vu pour acceptation"

La mandataire
Stéphanie COULON

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Sous-Préfecture
Trésorerie Principale
Régisseur

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

2 bis Route de Péronne
80400 HAM

DECISION N° 2022-9

**ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET MANDATAIRE SUPPLEANT
STRUCTURE MULTI ACCUEIL HAM STRAM GRAM**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu la délibération du 11 janvier 2017, autorisant le président à créer les régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2017-3 en date du 23 janvier 2017 instituant une régie de recettes pour la structure multi accueil HAM STRAM GRAM,

Vu les candidatures de Madame BONNET Katleen au poste de régisseur titulaire et de Madame VINCENT Audrey au poste de mandataire suppléant, en date du 24 octobre 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 octobre 2022,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER – Madame BONNET Katleen est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame BONNET Katleen sera remplacée par Madame VINCENT Audrey, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – Compte tenu du montant de la régie, Madame BONNET Katleen est astreinte à cautionnement d'un montant de 460 €.

ARTICLE 4 – Madame BONNET Katleen percevra une indemnité de responsabilité de 120,00 €.

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ou dépensées ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, ni effectuer de dépenses non mentionnées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur.

Fait à EPPEVILLE, le 24 octobre 2022


Le Président,

José RIOJA


P.-O F. LEONTE



Signature précédée de la formule
« Vu pour acceptation »
Le régisseur titulaire,

Vu pour acceptation


Signature précédée de la formule
« Vu pour acceptation »
Le mandataire suppléant,

Vu pour acceptation


COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

2 bis rue de Péronne

B.P. 20035

80400 HAM

DECISION N°2022-10

ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT

BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu la décision n° 2017-1 en date du 23 janvier 2017 instituant une régie de recettes pour la vente d'abonnements, de cartes et d'entrées individuelles au centre aquatique de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, 20 Rue Victor Hugo 80400 HAM,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 octobre 2022 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – Mme Florence HANOCQ est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Florence HANOCQ sera remplacée par Mme Jessica DAUSSY, mandataire suppléante.

ARTICLE 3 – Mme Florence HANOCQ est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 €.

ARTICLE 4 – Mme Florence HANOCQ percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320,00 €.

ARTICLE 5 - Mme Jessica DAUSSY, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320,00 € annuel pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués

comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur codificatrice des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics.

Fait à HAM, le 1er novembre 2022

Le Président,
José RIOJA



Le Régisseur Titulaire
Signature précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation
[Signature]

Le Mandataire Suppléant
Signature précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation
[Signature]

Le Receveur,
Nathalie BIENCOURT

DECISION N°2022-11

ACTE DE NOMINATION D'UNE MANDATAIRE SUPPLEANTE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE LA NOUVELLE SCENE

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2020-56 du conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 accordant les délégations au Président ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable juridique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision en date du 13 octobre 2021 instituant une régie de recettes et d'avances pour l'exploitation de l'équipement communautaire « La Nouvelle Scène » situé Route de Ham à Nesle ;

Vu la décision n°2021-7 portant sur la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances de la Nouvelle Scène ;

Vu la décision n°2022-8 portant sur la nomination de mandataires de la régie de recettes et d'avances de la Nouvelle Scène ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/11/2022 ;

Considérant les mouvements de personnel au sein de la Nouvelle Scène et la nécessité du bon fonctionnement de cette régie ;

ARRETE

Article 1 : Madame Chloé WARGNIER est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes et d'avances de la Nouvelle Scène.

Article 2 : Le régisseur et la mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectivement effectués.

Article 3 : Le régisseur et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être

constitués comptables de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau Code Pénal.

Article 4 : Le régisseur et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés

Article 5 : Le régisseur et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur codificatrice des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics.

Article 6 : Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme et le comptable public assignataire de Montdidier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

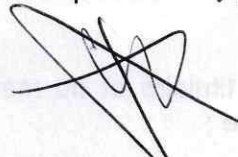
Fait à Epeville, le 8 décembre 2022

Monsieur le Président de la Communauté
de Communes de l'Est de la Somme
José RIOJA



Le régisseur principal
Benoit FERRE

« Vu pour acceptation »

vu pour acceptation


La mandataire suppléante
Chloé WARGNIER

« Vu pour acceptation »

Vue pour acceptation



Sous-Préfecture
Trésorerie Principale
Régisseur

DÉCISION DU PRESIDENT PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CGCT
DEMANDE DE SUBVENTION REGIONALE
JARDINS EN SCENE

N° AG.2022-12

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-186 du 24 novembre 2022 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président, en particulier l'article lui permettant de « prendre toutes les décisions relatives au montage de dossier et au dépôt des subventions auprès des financeurs dans le cadre des activités de la Communauté de Communes »;

Considérant la possibilité d'obtenir des subventions de la part de de la Région;

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter une subvention auprès de la Région pour l'organisation de « Jardins en scène».

Le montant de l'opération s'élève en totalité 9 695,55 € TTC.

Le plan de financement se décline comme suit :

| FINANCEURS | MONTANT |
|--|--------------------|
| REGION | 5 000€ (48,43%) |
| Communauté de Communes de l'Est de la Somme | 4 695,55€ (51,57%) |
| TOTAL TTC | 9 695,55 € |

Article 2 : De signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 3 : Ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Péronne;
- Madame la Trésorière Principale de Montdidier.

Article 4 : La présente décision pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens étant précisé que ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr ;
- par la saisine de M.le Préfet de la Somme en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.



Article 6 : Cette décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Fait à Eppeville, le 12 décembre 2022

Monsieur le Président,

| MONTANT | REMARQUES |
|------------------|---|
| 2 000 (M.43P) | REGION |
| 4 692,52 (M.57P) | Communauté de Communes de l'Est de la Somme |
| 6 692,52 | TOTAL TTC |

Destinataires :

- Sous - Préfecture
- Conseil Régional Hauts de France
- Archives

DECISION N° 2022-13

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

SLO

ID : 080-200070985-20221212-DECIS_2022_13-AR

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoirs de l'organe délibérant au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-186, fixant les délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président.

DECIDE :

Article 1 :

- D'adopter le projet de travaux de remplacement des éclairages sportifs en équipements LED pour un montant de travaux estimés à :

| | Montant HT |
|------------------|---------------------|
| Tennis Nesle | 20 668,50 € |
| Stade Nesle | 28 308,12 € |
| Gymnase Nesle | 39 058,89 € |
| Centre aquatique | 15 198,69 € |
| Tennis Ham | 16 593,69 € |
| Gymnase Ham | 38 172,11 € |
| TOTAL HT | 158 000,00 € |

Article 2 :

- De solliciter l'aide de l'Etat au titre du DSIL ainsi que l'aide du Conseil Départemental.

Article 3 :

- D'arrêter le plan de financement suivant :
 - Subvention Etat au titre du DSIL : 63 200 € (40%)
 - Subvention Conseil Départemental : 63 200 € (40%)
 - Part revenant au maître d'ouvrage : (dont TVA)
 - Emprunt : /
 - Fonds propre : 63 200 € (dont TVA : 31 600 €)

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

- Au représentant de l'Etat.

Fait à HAM, le 12.12.2022

Le Président,

José RIOJA



DECISION N° 2022-14

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

SLO

ID : 080-200070985-20221213-DECIS_2022_14-AR

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoirs de l'organe délibérant au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-186, fixant les délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président.

DECIDE :

Article 1 :

- D'adopter le projet de travaux de remplacement des éclairages sportifs en équipements LED pour un montant de travaux estimés à :

| | Montant HT |
|------------------|---------------------|
| Tennis Nesle | 20 668,50 € |
| Stade Nesle | 28 308,12 € |
| Gymnase Nesle | 39 058,89 € |
| Centre aquatique | 15 198,69 € |
| Tennis Ham | 16 593,69 € |
| Gymnase Ham | 38 172,11 € |
| TOTAL HT | 158 000,00 € |

Article 2 :

- De solliciter l'aide de l'Etat au titre du DSIL ainsi que l'aide du Conseil Départemental.

Article 3 :

| | Investissement HT | |
|--|-------------------|------------------|
| Aides Publiques (subventions) : | 80 % | 126 400 € |
| - Conseil Départemental de la Somme | 40 % | 63 200 € |
| - Etat (DSIL) | 40 % | 63 200 € |
| Communauté de Communes | 20 % | 31 600 € |
| - Fonds propres (autofinancement) | 20 % | 31 600 € |
| TOTAL | 100% | 158 000 € |

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

- Au représentant de l'Etat.

Fait à HAM, le 13.12.2022

Le Président,

José RIOJA

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME
DECISION N°2022-15

DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AUPRES DE LA CAF DE LA SOMME

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-186 du 24 novembre 2022 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président, en particulier l'article lui permettant de « prendre toutes les décisions relatives au montage de dossier et au dépôt des subventions auprès des financeurs dans le cadre des activités de la Communauté de Communes » ;

Considérant la possibilité d'obtenir des subventions de la part de la Caf de la Somme ;

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter une subvention auprès de la Caf de la Somme pour la réalisation d'un diagnostic de territoire concernant la petite enfance.

Le montant de l'opération s'élève en totalité 34 760 € TTC.

Le plan de financement se décline comme suit :

| FINANCEURS | MONTANT |
|--|-------------------|
| Caf de la Somme | 20 000 € (57.54%) |
| Communauté de Communes de l'Est de la Somme | 14 760 € (42.46%) |
| TOTAL TTC | 34 760 € |

Article 2 : De signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 3 : Ampliation sera transmise :

- Au représentant de l'état
- A Madame la Trésorière Principale de Montdidier.

Article 4 : La présente décision pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens étant précisé que ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr ;

- Par la saisine de M. le Préfet de la Somme en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Fait à Eppeville, le 13 décembre 2022

**Monsieur le Président,
José RIOJA**



| MONTANT | FINANCIERS |
|-------------------|---|
| 30 000 € (27 240) | Caf de la Somme |
| 14 700 € (12 465) | Communauté de Communes de l'Est de la Somme |
| 15 300 € (14 775) | |

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME
DECISION N°2022-16

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES ACTIONS REAAP
AUPRES DE LA CAF DE LA SOMME, DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA MSA

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-186 du 24 novembre 2022 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président, en particulier l'article lui permettant de « prendre toutes les décisions relatives au montage de dossier et au dépôt des subventions auprès des financeurs dans le cadre des activités de la Communauté de Communes » ;

Considérant la possibilité d'obtenir des subventions de la part de la Caf de la Somme ;

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter une subvention auprès de la Caf de la Somme, du Conseil Départemental et de la MSA pour la mise en place des actions parentalité, dans le cadre des REAAP.

Le montant de l'opération s'élève en totalité 25 521 € TTC.

Le plan de financement se décline comme suit :

| FINANCEURS | MONTANT |
|--|---------------------|
| Caf de la Somme | 6 805.60 € (26.67%) |
| Conseil Départemental | 6 805.60€ (26.67%) |
| MSA | 6 805.60€ (26.67%) |
| Communauté de Communes de l'Est de la Somme | 5 104.20 € (20%) |
| TOTAL TTC | 25 521 € |

Article 2 : De signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 3 : Ampliation sera transmise :
 - Au représentant de l'état
 - A Madame la Trésorière Principale de Montdidier.

Article 4 : La présente décision pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;

- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens étant précisé que ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr ;
- Par la saisine de M. le Préfet de la Somme en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Fait à Eppeville, le 13 décembre 2022

**Monsieur le Président,
José RIOJA**



| MONTANT | FINANCIERS |
|----------------------|---|
| 6 802 600 € (28 27%) | CC de la Somme |
| 6 802 600 € (28 27%) | Conseil Départemental |
| 6 802 600 € (28 27%) | MSA |
| 2 104 200 € (20%) | Communauté de Communes de l'Est de la Somme |

DÉCISION DU PRESIDENT PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CGCT
DEMANDE DE SUBVENTION DSIL 2023

CHAUDIERE BIOMASSE :
SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

N° AG.2022-17

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-186 du 24 novembre 2022 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président, en particulier l'article lui permettant de « prendre toutes les décisions relatives au montage de dossier et au dépôt des subventions auprès des financeurs dans le cadre des activités de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme ;

Vu la nature du projet éligible à la DSIL 2023 : « Rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables »

Vu la nature du projet éligible au CRTE : « Valoriser les richesses et accélérer la transition écologique »

Considérant la possibilité d'obtenir des subventions DSIL et CRTE de la part de l'Etat ;

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter des subventions DSIL auprès de l'Etat pour l'installation d'une chaudière biomasse au siège de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Le montant de l'opération s'élève en totalité 167 112,70 € HT.

Le plan de financement se décline comme suit :

| FINANCEURS | MONTANT |
|--|---------------------|
| DSIL 2023 | 83 556.35 € (50%) |
| REGION | 41 778.17€ (25%) |
| Communauté de Communes de l'Est de la Somme | 41 778.18 € (25%) |
| TOTAL HT | 167 112,70 € |

Article 2 : De signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 3 : Ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Péronne ;
- Madame la Trésorière Principale de Montdidier.

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens étant précisé que ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Somme en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Fait à Eppeville, le 16 décembre 2022

Monsieur le Président,

José RIOJA

